

**Commune de
BEAUMONT-MONTEUX**

**Plan
Local
d'Urbanisme**

**2a – Projet d'Aménagement et de Développement Durable
(P.A.D.D.)**

PRESCRIPTION DU PROJET DE REVISION	ARRET DU PROJET DE REVISION	APPROBATION
8 octobre 2001	29 septembre 2003	13 décembre 2004



B.E.A.U.R. SA
Bureau d'Etudes d'Aménagement Urbain et Rural
Claude BARNERON
Urbaniste O.P.Q.U.
39 Avenue de la Déportation – 26100 ROMANS-SUR-ISERE

SOMMAIRE

PREAMBULE1

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....2

SCHEMA RECAPITULATIF**ANNEXE**

ARTICLES L.121.1 ET L.110. DU CODE DE L'URBANISME 6

PREAMBULE

La Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat précise dans son article 12 (article L.123-1 du Code de l'Urbanisme) que les plans locaux d'urbanisme :

« comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune »

Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est un **document obligatoire du dossier de PLU**.

C'est l'énoncé de la politique municipale en matière d'aménagement et de développement de la commune, fondée sur le diagnostic d'ensemble, établi dans le rapport de présentation.

Cette politique d'aménagement doit respecter **les grands principes d'aménagement édictés par les articles L 110 et L 121.1 du code de l'urbanisme** (voir annexe).

L'article L.121.1 est reproduit en fin de document, et les trois grands principes qu'il énonce sont :

- Equilibre entre développement (urbain et rural) d'une part et protection des espaces agricoles et forestiers et des espaces naturels et des paysages, d'autre part ;
- Mixité sociale et diversité des fonctions urbaines ;
- Utilisation économe de l'espace et respect de l'environnement.

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La politique d'ensemble en matière d'aménagement et de développement durable de la commune de **BEAUMONT-MONTEUX** se décline autour des principaux thèmes suivant :

1. **Le développement maîtrisé de l'urbanisation** pour un objectif de croissance démographique annuelle de 1,1 % : il s'agit de renforcer l'évolution démographique actuelle (soit un besoin d'environ 4 logements nouveaux par an pendant 10 ans).

Ce développement sera axé sur :

- a) **L'aménagement maîtrisé, organisé et qualitatif du bourg.** Ceci dans la perspective de répondre à la demande en habitat de manière cohérente, tout en conservant d'une part la tranquillité du village, et d'autre part son identité ;
- b) **La valorisation du centre bourg** et le renforcement du rôle de centralité du secteur Mairie / Ecoles, afin de maintenir voire de développer son attractivité sur la population de BEAUMONT-MONTEUX par :
 - l'aménagement d'un espace public central,
 - la réorganisation des circulations et du stationnement,
 - la relocalisation et la mise en valeur de certains commerces et services existants,
 - l'implantation de nouveaux commerces ou services et de logements,
 - l'aménagement des entrées de ville.
- c) **Une meilleure distribution des zones constructibles autour du village et un renforcement du quartier de l'Île** dans l'objectif de combler les « dents creuses ».

2. **La diversification de l'offre en logement** en développant l'offre locative publique et privée.
3. **Le développement mesuré de la capacité et de la variété des équipements publics**, en adéquation avec les projets urbains et l'évolution démographique envisagés.
4. **Le développement des zones d'activités** à la demande et en concertation avec la communauté de communes.
5. **La pérennisation de l'activité agricole**, et la protection des zones A.O.C., participant à la préservation de la valeur paysagère de la commune.
6. **La valorisation des richesses** naturelles, patrimoniales et paysagères, ainsi que des richesses bâties, en milieu naturel.

SCHEMA RECAPITULATIF

ANNEXE

Articles L.121.1 et L.110. du Code de l'Urbanisme

Article L.121.1 du Code de l'Urbanisme(Loi n° 2000-1208 du 13/12/2000)

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- a) L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- b) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- c) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

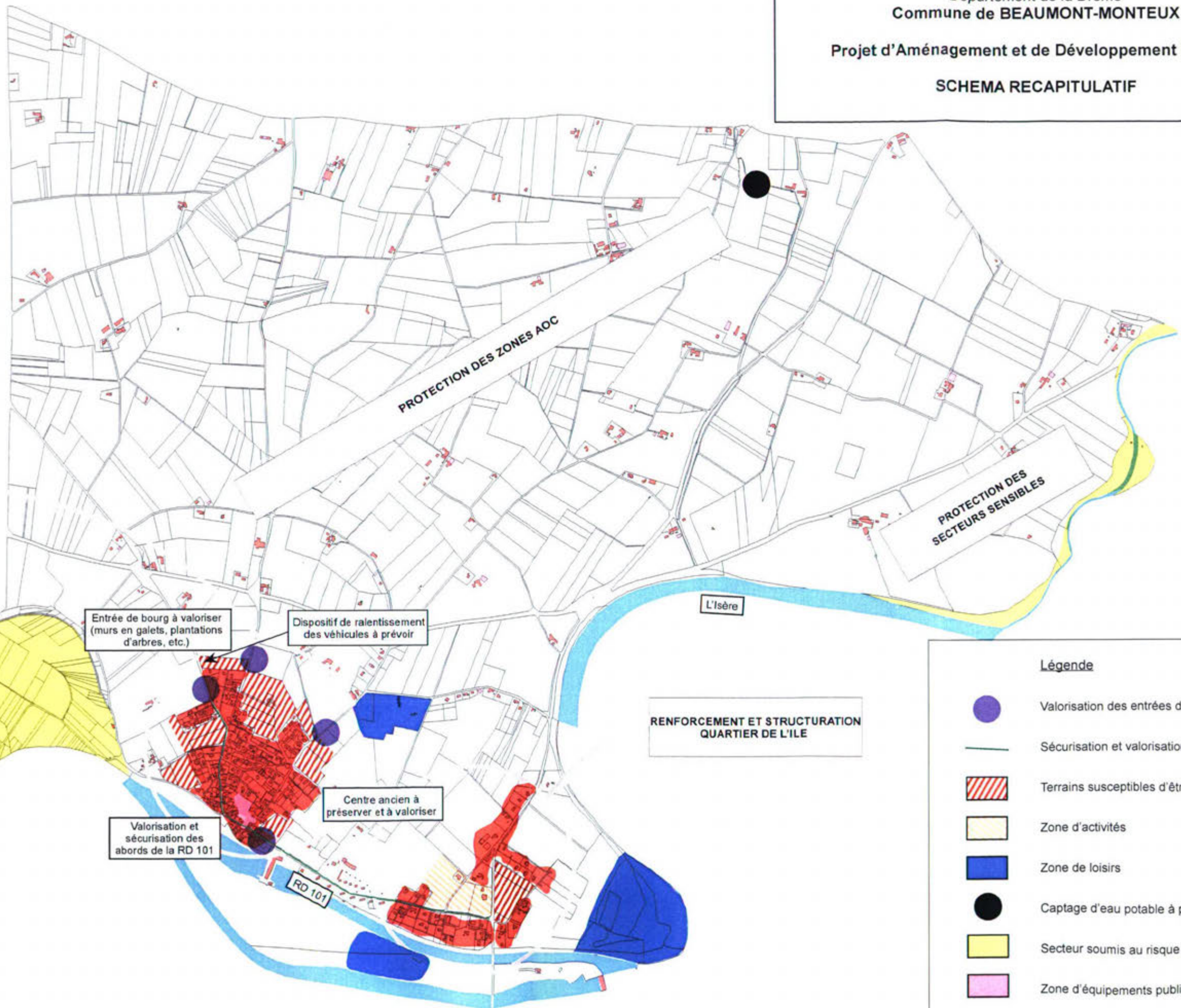
Article L.110 du Code de l'Urbanisme (Loi n° 83-8 du 7/01/1993)

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, (L.n° 91-662 du 13 juillet 1991, article 5) « d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, » de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages (L. n° 87-565 du 22 juillet 1987, article 22) « ainsi que la sécurité et la salubrité publiques » et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales (L. n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 17-I) « et de rationaliser la demande de déplacements », les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Département de la Drôme
 Commune de BEAUMONT-MONTEUX
 Projet d'Aménagement et de Développement Durable
 SCHEMA RECAPITULATIF



DEVELOPPEMENT
 MAITRISE DU BOURG



Entrée de bourg à valoriser
 (murs en galets, plantations
 d'arbres, etc.)

Dispositif de ralentissement
 des véhicules à prévoir

Valorisation et
 sécurisation des
 abords de la RD 101

Centre ancien à
 préserver et à valoriser

RENFORCEMENT ET STRUCTURATION
 QUARTIER DE L'ILE

Légende	
	Valorisation des entrées du bourg
	Sécurisation et valorisation de la RD 101
	Terrains susceptibles d'être urbanisés
	Zone d'activités
	Zone de loisirs
	Captage d'eau potable à protéger
	Secteur soumis au risque d'inondation
	Zone d'équipements publics

